

Département de la Moselle

Arrondissement de Thionville

Canton de Fontoy

Commune d'AUMETZ

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 18 décembre 2024 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire.

Étaient présents : M. DESTREMONT Gilles, Maire - Mme RENNIE Madeleine - M. PARENT Guy - M. ANGELI Hervé - Mme DOUARD Amandine - Mme REBINDAINE Nathalie - Mme KRANTIC Véronique - M. HANUS Gautier - M. CHARY Pierre - M. MORETTO Jacques.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme SPANIOL Paola à Mme RENNIE Madeleine – Mme MUCCIANTE Virginie à M. DESTREMONT Gilles – Mme CHARY Marie-Paule à M. MORETTO Jacques – Mme PRATI Anne à M. ANGELI Hervé

Absents excusés : /

Mme KRANTIC Véronique a été élue Secrétaire de séance.

INFORMATION sur l'utilisation des délégations données à Monsieur le Maire :

Décision N° 2024-50 : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à la Filière Police Municipale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération n° 2020/07 en date du 27 février 2020 instaurant un Régime Indemnitaire pour les Agents de la filière Police Municipale ;

Monsieur le Maire expose au Conseil :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire, propose d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à la Filière Police Municipale de la manière suivante :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emploi des Agents de Police Municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de Police Municipale	30%	5.000,00€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE. Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.

Sur proposition de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- **D'instaurer à compter du 01 Janvier 2025** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les modalités fixées ci-dessus.

- **D'interrompre à compter du 01 Janvier 2025** le versement des primes versées précédemment et remplacées par l'IFSE, à savoir l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2025.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Décision N° 2024-51 : Décision Modificative n° 2 du Budget Principal 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des mouvements de crédits entre les chapitres 21 et 23 de la section d'investissement afin de pouvoir payer l'avance forfaitaire d'un montant de 19 361.86€ demandée par l'entreprise PAINT CONCEPT lot n°1 du marché de rénovation de l'école primaire et d'inscrire au budget une subvention d'un montant de 191.508,36 € accordée par la Région Grand Est,

Sur proposition de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 11 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS,

- **DECIDE** les mouvements de crédits budgétaires suivants :

En Dépenses d'Investissement :

l'article 2131 : Bâtiments Scolaires, Chapitre 21 est abondé d'un montant de :	172.146,50 €
l'article 238 : Avances versées, Chapitre 23 est abondé d'un montant de :	19.361,86 €

Total de la Section Dépense d'Investissement :	191.508,36 €
--	--------------

En Recettes d'Investissement :

l'article 1322 : Subventions d'invest. reçues de la Région Chap. 13 est abondé d'un montant de :	191.508,36 €
--	--------------

Total de la Section Recettes d'Investissement :	191.508,36 €
---	--------------

CONSTATE que la Section d'Investissement est équilibrée en Dépenses et en Recettes,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-52 : Demande de subvention de l'École Primaire Marie Curie pour un projet de classe transplantée à La Bresse du 19 au 23 mai 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Monsieur le Maire présente au Conseil une demande de subvention émanant de l'école primaire Marie Curie d'Aumetz pour une classe transplantée à La Bresse (classe de découverte sur le thème « Biodiversité ») du 19 au 23 mai 2025 pour les élèves de la classe de CM1.

Le coût total de ce séjour (transport compris) s'élève à 11.720,00 € pour une classe (26 élèves).

Considérant la politique jeunesse menée par la municipalité,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE qu'une subvention de 3.516,00 € sera versée à l'école primaire Marie Curie d'Aumetz pour une classe transplantée à La Bresse (classe de découverte sur le thème « Biodiversité ») du 19 au 23 mai 2025 pour la classe de CM1 (26 élèves) Cette subvention, représente 30 % du montant de ce séjour. 5 % supplémentaires peuvent être attribués par le CCAS au titre d'aide aux élèves dont les parents rencontrent des difficultés financières. Ces derniers pourront se rapprocher du CCAS afin d'obtenir une aide éventuelle après étude de leur situation.

DECIDE que cette somme sera inscrite et mandatée sur le Budget Primitif 2025 de la commune au Chapitre 65, Article 6574.

DECIDE qu'un montant de 2.812,80 € représentant 80 % de la subvention pourra être versée dès le vote du Budget 2025 et que le solde de 703,20 € sera versé après production du justificatif du nombre d'enfants participant à ce séjour et pourra être minoré en fonction du nombre d'élèves y ayant participé.

RAPPELE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association bénéficiaire.

DONNE à Monsieur le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-53 : Modification du tableau des effectifs au 01 janvier 2025 : Création de poste

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 5211-5 et 5211-18,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

GRADES	CAT.	EFPEC TIF BUDGE TAIRE	EFFECT IF POURVU	DONT TNC	OBSERVATIONS
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Attaché Territorial Principal	A	1	1	0	
Attaché Territorial	A	1	0	0	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe	B	1	1	0	
Rédacteur	B	1	0	0	
Adjoint Administratif. Ppal 1 ^{ère}	C	2	1	0	
Adjoint Administratif. Ppal 2 ^{èm}	C	1	0	0	
Adjoint Administratif	C	3	2	0	Dont 1 en disponibilité
SECTEUR TECHNIQUE					
Technicien	B	1	0	0	
Adjoint Technique Ppal 2 ^{èm} Cl.	C	3	2	0	
Adjoint Technique 2 ^{ème} Cl.	C	7	4	1	21 Heures/Sem et 20 Heures/Sem
SECTEUR ANIMATION					
Animateur Ppal 2 ^{ème} Classe	B	1	0	0	
Adj. d'Anim. Ppal 2 ^{ème} Classe	C	2	1	0	
Adj. d'Animation	C	5	5	0	
SECTEUR POLICE MUNICIPALE					
Gardien-Brigadier de PM	C	1	1	0	
SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL					
Auxiliaire Puer Ppale 2 ^{ème} Clas	C	1	0	0	
ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe	C	3	0	0	
SECTEUR CULTUREL					
Assistant Cons. Ppal 1 ^{er} Classe	B	1	1	0	
Assistant Cons. Ppal 2 ^e Classe	B	1	0	0	
Adj. Patrimoine Ppal 1 ^{ère} Clas	C	1	1	0	
Adj. Patrimoine Ppal 2 ^{ème} Clas	C	1	0	0	
SOUS-TOTAL	38		20	1	

Publique Territoriale,

VU les décrets n° 87-1009 et 87-1100 du 30 décembre 1987 modifiés fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie A des fonctionnaires territoriaux,

VU les décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 modifiés fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie B des fonctionnaires territoriaux,

VU les décrets n° 2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 modifiés fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2016-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment les articles 21 et 22,

CONSIDERANT la dernière modification du tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 13 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer 1 poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (à temps non complet : 20 h 00 semaine) pour assurer le nettoyage des bâtiments communaux,

Sur proposition de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE la création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (à temps non complet : 20 h 00 semaine) pour assurer le nettoyage des bâtiments communaux,

DECIDE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence et mis à jour comme suit au 01 janvier 2025 :

CAE – CUI - CONTRACTUELS					
Adjoint Technique 2 ^{ème} Cl.	C	8	4	0	CUI – CAE -CEC – CIE - CDI ou Besoin occasionnel ou saisonnier
Adjoint Administratif.	C	2	1	0	CUI – CAE -CEC – CIE - CDI ou Besoin occasionnel ou saisonnier
Adjoint d'Animation 2 ^{ème} cl.	C	2	0	0	CUI – CAE -CEC – CIE - CDI ou Besoin occasionnel ou saisonnier
ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe	C	1	0	0	CUI – CAE -CEC – CIE - CDI ou Besoin occasionnel ou saisonnier
SOUS-TOTAL	13		5	0	
TOTAL GENERAL	51		25	1	

DECIDE l'inscription au Budget des crédits correspondants.

DONNE Pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-54 : Demande de prorogation du délai par la SCCV SAINT GORGON concernant la vente d'une propriété communale, sise 1 rue Saint Gorgon à AUMETZ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mr le Maire rappelle à l'assemblée les précédentes délibérations : 2021/50 du 13.12.2021, 2023/41 du 13.04.2023, 2023 /68 du 28.09.2023, 2024/35 du 29.07.2024 relatives à l'acquisition de cette propriété.

Il rappelle également la délibération 2024/36 du 29 juillet 2024, décidant la vente du bien immobilier SAINT GORGON et de son parc sis au 1 rue Saint Gorgon à la SCCV « SAINT GORGON » dont le siège social est à TUCQUEGNEIEUX, 70 rue Clémenceau au prix ferme de 609 000,- Euros. (six cent neuf mille Euros) tous frais et taxes à charges de l'acquéreur.

Il donne connaissance à l'assemblée du courrier de la SCCV SAINT GORGON, du 20 novembre 2024, avec A R, réceptionnée le 02 décembre 2024, dans lequel l'acquéreur informe de l'avancée du dossier et des travaux entrepris (arpentage, étude de sols, perméabilité, relevé du bâtiment par architecte)

La SCCV SAINT GORGON, a été contactée par le service immobilier du Crédit Agricole qui souhaite acquérir une cellule commerciale dans un des deux immeubles neufs, motivé par leur désir d'agrandissement et de rénovation.

CONSIDÉRANT que cette situation impose de revoir et redessiner l'ensemble du projet alors que le permis de construire est prêt à être déposé,

CONSIDÉRANT le bien fondé de de l'installation de l'établissement bancaire à cet endroit, en conservant le cachet architectural,

La SCCV SAINT GORGON sollicite un délai supplémentaire concernant la signature de l'acte authentique, soit 6 mois, (six mois) jusqu'au 30 juin 2025.

Sur proposition de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DÉCIDE d'accorder la demande de prorogation du délai de 6 mois pour la signature de l'acte authentique à la SCCV SAINT GORGON, soit jusqu'au 30 juin 2025.

DIT que la plus grande attention sera apportée dans le suivi ce dette opération financière.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Divers :

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est close à 19 HEURES ET 35 MINUTES.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

Signatures :

M. DESTREMONT Gilles, Maire :

Mme RENNIE Madeleine :

M. PARENT Guy :

M. ANGELI Hervé :

Mme DOUARD Amandine :

M. RISSER Patrick :

M. MARIANI Pascal :

Mme SPANIOL Paola :

Mme BICK Isabelle :

Mme REBINDAINE Nathalie :

KRANTIC Véronique :

M. DE PAOLI Stéphane :

Mme PRATI Anne :

Mme MUCCIANTE Virginie :

M. HANUS Gautier :

M. BOURGUIGNON Sylvain :

M. CHARY Pierre :

Mme CHARY Marie-Paule :

M. MORETTO Jacques :